



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 33670

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le statut des gypsothérapeutes intervenant dans les hôpitaux. Ces personnels, communément appelés « plâtriers », pratiquent depuis plus de quarante ans la partie technique d'un acte médical sur prescription des médecins et chirurgiens. La plupart possède une qualification d'aide-soignant mais il n'existe pas de formation officielle qui permette la reconnaissance de leur compétence spécifique en matière d'immobilisation des membres et de la colonne vertébrale des patients. Or, le décret de compétences reconnues aux infirmier(ères), paru le 15 mars 1993, mentionne cette activité, sans pour autant la légaliser, ce qui a pour conséquence de placer les « plâtriers » non infirmiers dans l'illégalité. Il lui demande si, à l'image d'autres personnels médico-chirurgicaux dont le statut a été clarifié à travers les mesures de « modernisation sanitaire et sociale » adoptée dans le cadre du projet de loi sur la couverture maladie universelle, le gouvernement envisage de faciliter la reconnaissance des compétences professionnelles des gypsothérapeutes ou « plâtriers » actuellement en exercice.

Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Un aide-soignant ne peut donc intervenir qu'en collaboration avec un infirmier dans le cadre du rôle propre de ce dernier et dans la limite de sa formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et de la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'académie nationale de médecine a été saisie de cette question. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussions à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre une réflexion approfondie est menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33670

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4656

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7283